

A R R Ê T É

portant décision n° 2022-ARA-KKP-4205

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « régularisation administrative du réseau et des ouvrages
d'assainissement de la communauté de communes de Miribel et du plateau »
sur les communes de Miribel et de Neyron (01)**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et notamment le IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4205 déposée complète le 23 décembre 2022 par la Communauté de communes de Miribel et du Plateau et publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 5 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par les Directions Départementales des Territoires de l'Ain et du Rhône en dates respectivement du 12 janvier 2023 et du 11 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées d'une part, et leur transit vers la station de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite (69) et la mise en œuvre d'un programme de travaux afin de préserver les milieux récepteurs d'autre part ; Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- mise en séparatif du réseau unitaire ;
- suppression de déversoirs d'orage (maintien de 12 déversoirs d'orage sur la commune de Miribel et 10 sur la commune de Neyron ;
- construction d'un bassin de stockage-restitution ;
- déconnexion des branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que la demande d'examen au cas par cas relève du deuxième alinéa du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'implique pas d'augmentation de la charge collectée par le système d'assainissement, et que la suppression des déversoirs d'orage et la création d'un bassin d'orage va en outre contribuer à réduire les rejets d'eaux usées non-traitées au milieu récepteur ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative du réseau et des ouvrages d'assainissement de la communauté de communes de Miribel et du plateau sur les communes de Miribel et de Neyron (01), présenté par la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-4205, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un Recours Administratif Préalable est Obligatoire (RAPO), conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code

de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser le recours ?

- Recours administratif ou RAPO :

Madame la Préfète de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
Quartier Bourg centre
CS 80400
01012 Bourg-en-Bresse cedex

- Recours contentieux :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 JAN. 2023

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

